

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844
Website : www.africa-union.org

SC7376

CONSEIL EXECUTIF

Vingt-et-Unième Session ordinaire

9 – 13 Juillet 2012

Addis Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/731(XXI)

Original: Anglais

**RAPPORT, INSTRUMENTS JURIDIQUES ET RECOMMANDATIONS
DES MINISTRES DE LA JUSTICE/PROCUREURS GENERAUX**

INTRODUCTION AU RAPPORT DE LA REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE/PROCUREURS GENERAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

1. La Réunion des ministres de la Justice et / ou Procureurs généraux des États membres de l'Union africaine (UA) sur les questions juridiques a eu lieu les 14 et 15 mai 2012, à Addis-Abeba, (Ethiopie), pour examiner diverses questions juridiques.
2. Il convient de rappeler que la précédente Réunion des ministres de la Justice/ Procureurs généraux des États membres de l'Union africaine (UA) sur les questions juridiques avait eu lieu les 3 et 4 Novembre 2008 à Kigali (Rwanda). Cette réunion a examiné diverses questions juridiques, conformément à la Décision EX.CL/Dec.129 (V) adoptée par la cinquième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en Juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie) et approuvée par la Conférence de l'Union.
3. Ont participé à la réunion ministérielle tenue en mai 2012, trente-neuf (39) Etats membres, trois (3) organes de l'Union africaine et une (1) association continentale.
4. L'objet de la réunion était de finaliser le projet de protocole relatif au Parlement panafricain et le projet de protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme avant de les soumettre, pour adoption aux organes délibérants de l'Union.
5. En outre, conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.397(XVIII), adoptée lors de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue en janvier 2012, il a été demandé à la Commission d'inscrire le rapport d'activité de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence de l'Union sur la Cour Pénal Internationale, à l'ordre du jour de la réunion des Ministres de la Justice/Procureurs généraux pour permettre aux Ministres de faire les recommandations nécessaires et d'apporter leurs contributions au Sommet de l'Union africaine en juillet 2012.
6. En conséquence, la réunion a examiné les points de l'ordre du jour suivants :
 - a) Projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain ;
 - b) Projet de Protocole sur les amendements au protocole relatif au statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme ;
 - c) Séance d'information et discussions sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence de l'Union sur la compétence universelle et l'état d'avancement des discussions avec l'Union Européenne et des négociations au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - d) Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision prise par la Conférence de l'Union sur la CPI. [La Décision Assembly/AU/Dec.397(XVIII) adoptée par la dix-huitième session ordinaire de

la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement tenue en janvier 2012 à Addis-Abeba (Ethiopie)] ;

- e) Projet de Loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux.

7. La Conférence ministérielle a adopté les instruments juridiques et formulé des recommandations à la Conférence de l'Union, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, pour examen et adoption.

8. Le rapport contenant les recommandations et le projet d'instruments juridiques adoptés par les ministres de la justice et /ou Procureurs généraux figurent en annexes au présent rapport.

EX.CL/731(XXI)-a

**PROJET DE
PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF
AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : 251-115-517844
website : www.africa-union.org

**Réunion des Experts gouvernementaux et des Ministres de la
Justice/Procureurs généraux sur les questions juridiques,
7 au 11 et du 14 au 15 Mai 2012
Addis Abeba (Ethiopie)**

**Exp/Min/IV/Rev.7
Original: Anglais**

**PROJET DE PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF
AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

REVISION JUSQU'AU MARDI 15 MAI 2012

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU PROTOCOLE DU
STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine;

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) notamment, leur engagement de régler leurs différends par les moyens pacifiques;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Statut annexé au présent Protocole, adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Égypte);

RECONNAISSANT que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour unique ;

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent , et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts et la contribution de la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples depuis ses débuts en 1987 ;

NOTANT l'expansion soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme et sa contribution à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent africain, ainsi que les progrès vers la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT EN OUTRE À L'ESPRIT la relation complémentaire entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que son successeur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

RAPPELANT EN OUTRE leur engagement relativement au droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace sérieuse pour l'ordre légitime pour restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité ;

RÉITÉRANT leur respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la bonne gouvernance ;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur respect du caractère sacré de la vie humaine, de la condamnation et du rejet de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives , des changements anticonstitutionnels de gouvernements et les actes d'agression;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

RECONNAISSANT le rôle central que la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'a promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adoptée par la vingtième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (République fédérale d'Éthiopie), en février 2009 portant mise en œuvre de la Décision de la Conférence sur l'abus du principe de compétence universelle

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte, (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), le 3 juillet 2009 portant sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine à la lumière des décisions de la Conférence susmentionnées;

CONVAINCUS que le présent Protocole complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises,

SONT CONVENUS D'ADOPTER LES PRESENTS AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ET au STATUT y annexé, AINSI QU'IL SUIT: -

CHAPTRE I

AU CHAPITRE I du Protocole (FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE), la suppression entière du titre existant, des articles et de leurs dispositions et l'insertion à leur place de ce qui suit :

« CHAPTRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Dans le présent Protocole:

- « Charte » signifie Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine;
- « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;
- « Cour unique » signifie la même chose que la Cour ;
- « Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples;
- « État membre » signifie un État membre de l'Union;
- « Président » signifie le Président de la Cour,
- « Président de la Conférence » signifie le Président de la Conférence ;
- « Protocole » signifie le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme;
- « Statut » signifie le présent Statut ;
- « Union » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2

Organes de la Cour

La Cour est composée des organes suivants :

1. La Présidence ;
2. le Bureau du Procureur ;
3. le Greffe.

Article 3
Compétence de la Cour

1. La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé.
2. La Cour a compétence de connaître d'autres questions ou appels similaires qui lui sont référés dans tous autres accords que les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales ou toutes autres organisations internationales reconnues par l'Union africaine pourraient conclure entre elles-mêmes ou avec l'Union.

Article 4
Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour complète, conformément à la Charte et au présent Protocole, le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

CHAPTRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5
Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans l'Article 4 (Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), remplacer les dispositions existantes y compris le titre par:

« Article 4
Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

1. A l'entrée en vigueur du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le mandat et la nomination des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prennent fin
2. Sans préjudice au paragraphe 1, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeurent en poste jusqu'à ce que les juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples prêtent serment.

Article 6
Affaires pendantes

A l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute affaire touchant tout pays qui avait déjà été entamée devant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine de justice ou la Cour africaine de justice et des droits

de l'homme, se poursuit devant la section pertinente de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformément aux règles qui peuvent être établies par la Cour.

Article 6Bis
Compétence temporaire

A l'entrée en vigueur du présent Protocole, jusqu'à ce qu'un Etat membre ratifie le présent Protocole, toute compétence qui a jusqu'ici été acceptée par cet Etat Membre concernant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera exercée par la Cour fusionnée.

Article 7
Greffe de la de la Cour

1. Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Greffier de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.
2. Le personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera incorporé dans le Greffe de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples pour le reste de leurs contrats de travail en cours.

CHAPTRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8
Changements au niveau de la nomenclature

1. Dans le Protocole et le Statut, où qu'il apparaisse, « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » est supprimé et remplacé par « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ».
2. Dans le Statut, où qu'il apparaisse, remplacer « Président de la Commission », par « Président de l'Autorité ».

Article 9
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole et au Statut y annexé sont déposés auprès du Président de la Commission.

3. Tout État membre, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f).

Article 10

Dépositaire des instruments de ratification

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes étant également authentiques, sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, et à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres.
2. Pour chacun des États membres qui y adhère ultérieurement, le présent Protocole et le Statut y annexé prendront effet à la date à laquelle les instruments d'adhésion sont déposés.
3. Le Président de la Commission informe tous les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 12

Amendements

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé peuvent être amendés si un État partie au Protocole en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission. La Conférence peut adopter, à la majorité simple, le projet d'amendement après que tous les États parties au présent Protocole aient été dûment informés, et après avis de la Cour sur l'amendement proposé.
2. La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Protocole et au Statut y annexé, par une communication écrite adressée au Président de la Commission.
3. Les amendements entrent en vigueur pour chaque État partie qui les aura acceptés trente jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

**Adopté par la-----session de la Conférence de l'Union africaine tenue à-----
-----le-----**

Annexe
Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples

Article 1
Définitions

1. À l'article 1 du Statut (Définitions), la suppression, dans la phrase liminaire, de « sauf indication contraire, on entend par »

2. L'insertion des mots suivants et des définitions qui leur sont attribuées:

« Assemblée plénière » signifie les trois sections de la Cour siégeant ensemble en plénière ;

« Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples;

« Enfant » signifie toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;

« Personne » signifie une personne physique ou morale ;

« Président » signifie le Président de la Commission;

« Président » signifie le Président de la Cour sauf indication contraire;

« Section » signifie la Section des affaires générales ou des droits de l'homme et des peuples ou du droit international pénal de la Cour ;

« Statut » signifie le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

« Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2
Composition

À l'article 3 du Statut (Composition), ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 :

4. La Conférence doit s'assurer que les sexes sont équitablement représentés à la Cour.

Article 3
Qualifications des juges

L'article 4 du Statut (Qualifications des juges) est remplacé par ce qui suit:

« La Cour doit être composée de juges indépendants et impartiaux élus parmi des personnes de haute moralité qui ont les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires, ou des juristes-conseils dont la compétence est l'expérience sont reconnues dans le droit international, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire ou le droit international pénal.»

Article 4 **Liste des candidats**

L'article 6 (Liste des candidats), est remplacé par ce qui suit: -

«

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit trois(3) listes alphabétiques des candidats présentés ainsi qu'il suit:
 - i. Une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international;
 - ii. Une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; et
 - iii. Une liste C contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international pénal.
2. Les États parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les trois listes doivent choisir celle sur laquelle leurs candidats sont présentés.
3. À la première élection, chacun des cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur des listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C.
4. Le Président de la Commission communique ces trois listes aux États membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu. »

Article 5 **Durée du mandat**

L'article 8 du Statut (Durée du mandat) est remplacé par ce qui suit: -

«

1. Les juges sont élus pour un seul mandat non-renouvelable de neuf (9) ans. Le mandat de cinq des juges élus lors de la première élection prend fin au bout de trois (3) ans et le mandat des cinq (5) autres juges prend fin au bout de six (6) ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans et six (6) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif immédiatement après la première élection.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Tous les juges, excepté le Président et le Vice-président, exerceront leurs fonctions à temps partiel.
5. La Conférence, sur recommandation de la Cour, fixe le moment où tous les juges de la Cour doivent s'acquitter de leurs charges à plein temps »

Article 6 Structure de la Cour

L'article 16 du Statut (Sections de la Cour), est remplacé par ce qui suit: -

« Article 16 Structure de la Cour

1. La Cour est composée de trois (3) sections : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international pénal.
2. La Section du droit international pénal de la Cour est dotée de trois (3) chambres : une Chambre préliminaire, une Chambre de Première Instance et une Chambre d'Appel.
3. L'affectation des juges aux Sections et Chambres respectives est déterminée par la Cour dans son règlement intérieur.

Article 7 Affectation des affaires aux sections de la Cour

L'article 17 du Statut (Affectation des affaires aux sections), est remplacé par ce qui suit:

« Article 17 Affectation des affaires aux sections de la Cour

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du Statut, à l'exception des affaires affectées à la Section des droits de l'homme et des peuples, et à la Section du droit international pénal telles que définies dans le présent article.

2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et des peuples.
3. La Section du droit international pénal est saisie de toute affaire relative aux crimes définis dans le présent Statut. »

Article 8 **Révision et appel**

L'article 18 (Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière), est remplacé par ce qui suit:

« Article 18 **Révision et Appel**

1. Dans le cas de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme et des peuples, la révision d'un jugement est faite conformément aux dispositions de l'article 48.
2. Dans le cas de la Section du droit international pénal, l'appel d'une décision de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance peut être interjeté par le Procureur ou l'accusé aux motifs suivants:
 - a. Une erreur de procédure;
 - b. Une erreur de droit;
 - c. Une erreur de fait.
3. Un appel peut être interjeté contre une décision pour motif de compétence, recevabilité d'une affaire, acquittement ou condamnation.
4. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser la décision attaquée en appel. La décision de la Chambre d'appel est définitive. »

Article 9 **Chambres de la Cour**

L'article 19 du Statut (Chambres) est remplacé par ce qui suit: -

« Chambres de la Cour

- « 1. La Section des affaires générales, la Section des droits de l'homme et des peuples ou la Section du droit international pénal peuvent, à tout moment, constituer une ou plusieurs chambres conformément au Règlement de la Cour.
2. Tout arrêt rendu par toute Chambre sera considéré comme rendu par la Cour. »

Article 9 Bis

Pouvoirs et attributions des Chambres de la Section du Droit international pénal

Après l'article 19 du Statut (Chambres) ajouter ce qui suit comme article 19 Bis :

« Article 19 Bis

Pouvoirs et attributions des Chambres de la Section du Droit international pénal

1. La Chambre préliminaire exerce les attributions stipulées dans l'article 46F du présent Statut.
2. La Chambre préliminaire peut, également, à la demande du Procureur émettre des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites.
3. La Chambre préliminaire peut émettre des ordres pareils, selon les besoins, pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées.
4. La Chambre de première instance conduit les procès des personnes accusées conformément au présent Statut et au Règlement intérieur de la Cour.
5. La Chambre de première instance reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire conformément à l'article 18 du présent Statut.
6. La Chambre d'appel reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre de première instance conformément à l'article 18 du présent Statut. »

Article 10

Quorum

L'article 21 du Statut (Quorum) est remplacé par ce qui suit :

1. La Section des affaires générales de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.
3. La Chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée d'un (1) juge.
4. La Chambre de première instance du droit international pénal de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges ;

5. La Chambre d'appel de la Section du droit international pénal de la Cour doit être dûment constituée par cinq (5) juges.

Article 11
Présidence et Vice-présidence

1. L'article 22 (Présidence, Vice-présidence et Greffe) est remplacé par ce qui suit: -

« Article 22
Présidence et Vice-présidence

1. Lors de sa première session ordinaire suivant l'élection des juges, l'Assemblée plénière élit le Président et le Vice-président de la Cour : -
2. Le Président et le Vice-président servent pour une période de deux (2) ans, et peuvent être réélus une fois.
3. Le Président et le Vice-président, affectent, en consultation avec les membres de la Cour tel que prévu dans le Règlement de la Cour, les juges aux sections.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, le Vice-président préside les séances.
5. Le Président et le Vice-président résident au siège de la Cour. »

Article 12
Présidence et Vice-présidence

Après l'article 22 (Présidence et Vice-présidence) ajouter ce qui suit comme Articles 22A et 22B :

« Article 22A
Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du procureur comprend un Procureur et deux Procureurs adjoints.
2. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par la Conférence parmi des candidats qui doivent être des nationaux des Etats parties et nommés par ces derniers.
3. Le Procureur doit servir pour un mandat unique et non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Procureurs adjoints doivent servir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

5. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent être des personnes d'une haute moralité, d'une haute compétence et ayant une riche expérience pratique dans la conduite des investigations, des procès et des poursuites des affaires criminelles.
6. Le Bureau du Procureur est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la Cour. Il ne demande ou reçoit d'instructions des Etats parties ou de toute autre source
7. Le Bureau du Procureur interroge les suspects, les victimes et les témoins. Il collecte les preuves et conduit des investigations sur terrain.
8. Le Procureur est assisté par le personnel nécessaire pour que le Bureau du Procureur s'acquitte effectivement et efficacement de ses fonctions.
9. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Procureur conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.
10. La rémunération et les conditions de travail du Procureur et des Procureurs adjoints sont déterminées par la Conférence sur recommandation de la Cour faite par le bais du Conseil exécutif.

Article 22B **Le Greffe**

1. Le Greffe comprend un Greffier et trois Greffiers adjoints.
2. La Cour nomme le Greffier et les Greffiers adjoints conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.
3. Le Greffier est recruté pour un mandat unique non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Greffiers adjoints sont recrutés pour un mandat de quatre (4) renouvelable une seule fois.
5. Le Greffe est dirigé par un Greffier qui, sous la direction du Président; est responsable du service et des aspects non-juridictionnels de la Cour. Le Greffier est le principal fonctionnaire administratif et l'agent comptable de la Cour. Il doit, également, s'assurer que le livre comptable est bien tenu, conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Union africaine.
6. Le Greffier et les Greffiers adjoints doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé, et une expérience pratique étendue de gestion.
7. Le Greffier est assisté de tels autres fonctionnaires, selon les nécessités, pour exécuter les tâches requises par le Greffe, de manière efficace et efficiente.

8. Le personnel du Greffe est nommé par la Cour conformément aux Règlements de l'Union africaine.
9. Le Greffier doit installer au Greffe ;
 - a. Une Unité des victimes et témoins, qui prévoit, en consultation avec la Cour et le Bureau du Procureur, selon le cas, des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et d'autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font. Le personnel de l'Unité comprend des experts en trauma.
 - b. Une unité de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du centre de détention qui fournit les services à la défense et gère les conditions de détention des suspects et des accusés.
10. Les salaires et les conditions de travail du greffier, des Greffiers adjoints et autre personnel du Greffe sont déterminés par la Conférence sur proposition de la Cour par le biais du Conseil exécutif.

Article 12Bis
Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

L'article 24 du Statut (conditions de service du Greffier et des membres du Greffe est supprimé.)

Article 13

Au Chapitre III (Compétence de la Cour), à l'article 28 du Statut (Compétence de la Cour), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (d) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative des paragraphes (d)-(h).

« ...
(d) Les crimes contenus dans le présent Statut, sous réserve d'un droit d'appel
... »

Article 14
Compétence internationale pénale de la Cour

Immédiatement après l'article 28 (Compétence de la Cour), l'insertion de nouveaux articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28I Bis, 28K, 28L, 28L Bis, 28M, et 28N **ainsi qu'il suit:**

**« Article 28A
Compétence internationale pénale de la Cour**

1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous.
 1. Génocide
 2. Crimes contre l'humanité
 3. Crimes de guerre
 4. Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement
 5. Piraterie
 6. Terrorisme
 7. Mercenariat
 8. Corruption
 9. Blanchiment d'argent
 10. Traite des personnes
 11. Trafic illicite de Stupéfiants
 12. Trafic illicite de déchets dangereux
 13. Exploitation illicite des ressources naturelles
 14. Le Crime d'Agression

1. La Conférence peut étendre, sur consensus des Etats Parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international.

2. Les crimes tombant sous la compétence de la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation.

**Article 28B
Génocide**

Aux fins du présent Statut, « génocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que:

- a. Meurtre de membres de groupe;
- b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe
- f. Viols destinés à changer l'identité d'un groupe précis

Article 28C Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité
 - a. Meurtre;
 - b. Extermination;
 - c. Réduction en esclavage;
 - d. Déportation ou transfert forcé de population;
 - e. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
 - f. Torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition;
 - g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
 - h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international;
 - i. Disparitions forcées de personnes;
 - j. Crime d'apartheid;
 - k. Autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a. « Attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 3 contre toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
 - b. Extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entraîner la destruction d'une partie d'une population ;
 - c. « Réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
 - d. « Déportation ou transfert forcé de population » signifie déplacement forcé de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;

- e. « Torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement de, ou inhérentes à ou consécutives à des sanctions légales ;
- f. « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme engrossée par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;
- g. « Persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;
- h. « Crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 3, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i. « Disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

Article 28D **Crimes de guerre**

Aux fins du présent Statut on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle. :

- a. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i. L'homicide intentionnel ;
 - ii. La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv. La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

- v. Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi. Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii. La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - viii. La prise d'otages ;
- b. Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
- i. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv. Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - v. Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - vi. Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - vii. Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - viii. Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de

Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

- ix. Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- x. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- xi. Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xii. Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xiii. Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xiv. Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- xv. Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- xvi. Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvii. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xviii. Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xix. Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xx. Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xxi. Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une

annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

- xxii. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - xxiii. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - xxiv. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - xxv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvi. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvii. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - xxviii. Le fait de retarder de manière injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
 - xxix. La pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
 - xxx. Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - xxxi. L'esclavage et la déportation pour des travaux forcés;
 - xxxii. Les peines collectives;
 - xxxiii. Le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts;
- c. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i. Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

- ii. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii. Les prises d'otages ;
 - iv. Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d. Le paragraphe 1 c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

- viii. Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - ix. Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x. Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - xi. Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - xii. Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - xiii. Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - xiv. Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - xv. Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - xvi. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours;
 - xvii. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - xviii. Le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs;
 - xix. Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - xx. L'esclavage;
 - xxi. Les peines collectives;
 - xxii. Le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts;
- f. Le paragraphe 1 e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière

prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

- g. le fait d'employer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

« MIS ENTRE CROCHETS »

[Article 28 E¹*

Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement

1. **Aux fins du présent Statut, « changement anticonstitutionnel de gouvernement » signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir:**
 - a. **Un putsh ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu ;**
 - b. **Toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu;**
 - c. **Toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu;**
 - d. **Tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières;**
 - e. **Tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution.**
 - f. **Toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques »**
2. **Aux fins du présent Statuts «un gouvernement démocratiquement élu» est défini conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine.**
3. **[3. Un acte de peuple souverain exerçant pacifiquement son droit naturel qui aboutit au changement de gouvernement ne constitue pas une infraction conformément au présent article].**

* Cet article a été mis entre crochets par les Ministres de la justice/Procureurs généraux et renvoyé à la Conférence à travers le Conseil exécutif pour examen.

Article 28 F Piraterie

La « piraterie » signifie tout acte de :

- a. tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i. contre un autre bateau, navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii. contre un bateau, navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;
- b. tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce bateau, navire ou aéronef est un bateau, un navire ou aéronef pirate;
- c. tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 28 G Terrorisme

Aux fins du présent Statut, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants :

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d'un État partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communauté économique reconnue par l'Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à :
 1. Intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou
 2. Perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou
 3. Créer une insurrection générale dans un État.

- B. Toute promotion, parrainage, contribution, ordonne, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé de l'alinéa (a) (1) à (3).
- C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme.
- D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.
- E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou d'autres motifs ne doivent pas être une justification légitime contre un acte de terrorisme.

Article 28 H Mercenariat

- 1. Aux fins du présent Statut :
 - a. Un mercenaire est toute personne qui :
 - i. est spécialement recrutée localement ou à l'étranger afin de prendre part à un conflit armé ;
 - ii. prend part aux hostilités surtout pour des gains personnels et, à qui, en fait l'on promet, ou au nom d'une partie au conflit, l'on promet une compensation matérielle ;
 - iii. n'est ni un ressortissant d'une partie au conflit ni un habitant du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
 - iv. n'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ; et ??
 - v. n'a pas été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.
 - b. Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :
 - i. est spécialement recrutée localement ou à l'étranger pour participer à un acte concerté de violence destiné à :
 - 1. renverser un gouvernement légitime, ou saper l'ordre constitutionnel d'un État ;
 - 2. assister un gouvernement pour se maintenir au pouvoir,

3. assister un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir
 4. à saper l'intégrité territoriale d'un État
- ii. Y prend part surtout pour des gains personnels et qui y est incité par la promesse ou le versement d'une compensation matérielle ;
 - iii. n'est ni un ressortissant ni un habitant de l'État contre lequel cet acte est dirigé ;
 - iv. n'a pas été envoyé en mission officielle par un État ; et
 - v. n'est pas un membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte est entrepris.
2. Toute personne qui recrute, utilise, finance ou entraîne des mercenaires, tels que définis à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, commet un crime.
 3. Un mercenaire tel que défini à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, qui participe directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet un crime.

Article 28 I Corruption

1. Aux fins du présent Statut, les actes suivants sont considérés comme actes de corruption s'il sont d'une nature telle qu'ils affectent la stabilité de l'Etat, de la région ou de l'Union :
 - a. La sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public, les membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;
 - b. L'offre ou l'octroi à un agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour tout autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c. L'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même les membres de sa famille, ou pour un tiers ;
 - d. Le détournement par un agent public, les membres de sa famille, ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

- e. L'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
 - f. L'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
 - g. L'enrichissement illicite ;
 - h. L'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;
2. Aux fins du présent Statut, « enrichissement illicite » signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

Article 28 I Bis **Blanchiment d'argent**

1. Aux fins du présent Statut, le « blanchiment d'argent » signifie tout acte de :
- i. La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
 - ii. La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
 - iii. L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.
 - iv. Participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Rien dans cet article ne devant être interprété comme atténuant le pouvoir de la Cour pour déterminer la gravité de tout acte ou crime.

Article 28 J **Traite des personnes**

Aux fins du présent Statut :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, pour des fins d'exploitation.
2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (1) ont été utilisés ;
4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (1) du présent article.

Article 28 K **Trafic de Drogues**

1. Aux termes de ce statut, le trafic de drogue signifie:
 - a. La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues;
 - b. La culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis;
 - c. La possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées à l'alinéa (a);
 - d. La fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.

2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.
3. Aux termes de cet article:
 - a. "Les drogues" signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des nations Unies:
 - a. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
 - b. La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.
 - b. "PRECURSORS" signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

Article 28 L
Trafic illicite de déchets dangereux

1. Aux fins du présent Statut, est réputé constituer un trafic illicite de déchets dangereux toute importation ou défaut de réimportation, tout mouvement transfrontalière ou exportation de déchets dangereux prescrit par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontalières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, Mali, en janvier 1991.
2. Aux fins de ce statut, les substances ci-après sont des déchets dangereux :
 - a. déchets relevant de toute catégorie figurant dans l'annexe I de la Convention de Bamako ;
 - b. déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) sus-indiqué mais qui sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation nationale du pays exportateur, importateur ou de transit ;
 - c. déchets ayant n'importe quelle caractéristique contenue dans l'annexe II de la Convention de Bamako ;
 - d. les substances dangereuses qui sont interdites, annulées ou dont l'enregistrement est refusé par un acte légal du Gouvernement, ou qui sont retirés de l'enregistrement dans l'Etat de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement ;
3. les déchets qui du fait qu'ils soient radioactif, sont assujettis à n'importe quels systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux applicable spécifiquement aux matériaux radioactifs sont inclus dans le champ de cette Convention.

4. les déchets résultants des opérations normales d'un navire et dont le déversement est couvert par un autre instrument international ne font pas partie du champ de cette Convention.
5. Aux fins du présent article « le défaut de réimportation » doit avoir le même sens qui lui est donné dans la Convention de Bamako.
6. L'exportation de déchet dangereux dans un Etat membre dans le but de le rendre sûr ne constitue pas un crime conformément au présent article.

Article 28L Bis **Exploitation Illégale des Ressources Naturelles**

Aux fins du présent Statut, « l'exploitation illégale des ressources naturelles » signifie tout acte ci-après s'il est de nature grave affectant la stabilité d'un Etat, d'une région ou de l'Union :

- a. la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- b. la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'Etat concerné ;
- c. la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;
- d. la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;
- e. l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'Etat concerné ;
- f. l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des populations et du personnel ; et
- g. le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Article 28 M Crime d'agression

- A.** Aux fins du présent Statut «**Agression**» signifie l'emploi intentionnel ou en connaissance des causes par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation d'Etats ou des acteurs non étatiques, ou toute entité étrangère ou extérieure, de la force armée ou de tout autre acte hostile, qui par son caractère, sa gravité et son niveau constitue une violation évidente de la Charte des Nations unies ou l'Acte constitutif de l'Union africaine contre la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité humaine des populations d'un Etat Partie.
- B.** Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère:
1. l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies;
 2. l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un Etat;
 3. le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
 4. le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
 5. l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;
 6. l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le Pacte de non-agression et de défense commune, ou toute extension de leur présence sur ledit territoire après la fin de l'Accord;
 7. le fait pour un Etat d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;
 8. l'envoi par un Etat ou en son nom ou la fourniture de tout soutien à des bandes, , groupes, combattants irréguliers armés, à des mercenaires et à d'autres groupes criminels transnationaux organisés qui peuvent perpétrer

des actes hostiles contre un Etat , d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans de tels actes;

9. l'assistance technologique de toute nature, les renseignements et la formation au profit d'un autre Etat, pour utilisation aux fins de commettre des actes d'agression contre un Etat ; et

Article 28 N **Modes de responsabilité**

Une infraction est commise par toute personne qui, en relation avec n'importe lequel des crimes ou infractions prévus par le Présent Statut :

- i. incite, Encourage, organise, ordonne, aide, finance, conseille ou participe en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou est complice de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- ii. Aide, ou soutien la perpétration de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iii. Est un complice avant ou après tout fait ou de quelque manière que ce soit participe à une collaboration ou conspiration à la commission de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iv. Tente de commettre n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut.

Article 15 **Entités admises à ester devant la Cour**

Au paragraphe 1 (b) de l'article 29 du Statut (Entités admises à ester devant la Cour), insérer immédiatement après le terme « La Conférence »:

« Le Conseil de Paix et de Sécurité »

Ajouter un nouveau paragraphe (d)

(d) « Bureau du Procureur »

Article 16 **Autres entités admises à ester devant la Cour**

La suppression du paragraphe (f) de l'article 30 du Statut (Autres entités admises à ester devant la Cour), et l'insertion du nouveau paragraphe suivant. »

« (f) Les individus africains ou les Organisations non-gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'Etat ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes

qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un Etat partie qui n'a pas fait la Déclaration conformément à l'article 9 (3) de ce Protocole ».

Article 17

Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

AU CHAPITRE QUATRE (PROCÉDURE), immédiatement après l'article 34 du Statut (Institution d'une instance devant la Section des droits de l'homme, l'insertion de nouveaux articles 34A et 34B ainsi qu'il suit:

« Article 34A

Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

1. Sous réserve des dispositions des articles 22A et 29, les instances introduites devant la Section du droit pénal international de la Cour seront introduites par ou au nom du Procureur.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 34B

Institution d'une instance devant la Chambre d'appel

La Cour doit définir les procédures en appel dans son Règlement. »

Article 18

Représentation des parties

À l'article 36 du Statut (Représentation des parties), l'insertion d'un nouveau paragraphe (6) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative du paragraphe 6 existant:

«

6. Une personne accusée dans le cadre de la compétence pénale internationale de la Cour a le droit de se représenter elle-même ou se faire représenter par un agent.

..... »

Article 19 **Peines et amendes**

Immédiatement après l'article 43 du Statut (Jugements et décisions), l'insertion d'un nouvel article 43A ainsi qu'il suit:

“Article 43A **Peines et amendes infligées conformément à la compétence pénale internationale de la Cour**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationales des peines et /ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.
2. A cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.
3. Les peines et/ou amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.
4. En imposant la peine et/ou fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.
5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la perte des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié. »

Article 20 **Dédommagement des victimes**

L'article 45 du Statut (Dédommagement), y compris son titre, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit:

« Article 45 **Dédommagement des victimes**

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (i)² de l'article 28, la Cour doit établir, dans son Règlement intérieur des principes de dédommagement des victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. Sur cette base, lors de ses décisions, la Cour peut, soit sur demande ou à sa propre initiative, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer l'ampleur et
-

l'étendue de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice subi par les victimes et déterminera les principes sur lesquels elle agit.

2. Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations aux quelles ont droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation.
3. Avant de rendre une ordonnance, la Cour peut inviter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés.
4. Rien, dans de cet article ne doit être interprété comme portant préjudice aux droits des victimes dans le cadre du droit national ou international. »

Article 21 **Force obligatoire et exécution des arrêts**

Le paragraphe 2 de l'article 46 du Statut (Force obligatoire et exécution des décisions) est supprimé et remplacé par ce qui suit: -

«

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 (tel qu'amende) et du paragraphe 3 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.
3. »

Article 22 **Dispositions propres à la compétence pénale internationale de la cour**

AU CHAPITRE IV (PROCÉDURE), juste à la fin de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des décisions), l'insertion d'un nouveau CHAPITRE IVA et des nouveaux articles 46A a 46L, ainsi qu'il suit:

« CHAPITRE IVA: DISPOSITIONS PROPRES À LA COMPÉTENCE PENALE INTERNATIONALE DE LA COUR

Article 46 A **Droits des accusés**

1. Tous les accusés sont égaux devant la Cour.
2. L'accusé aura droit à un procès équitable et public, sous réserve des mesures prises par la Cour pour la protection des victimes et témoins.

3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Dans la détermination de toute accusation portée contre l'accusé en vertu du présent Statut, il ou elle aura droit aux garanties minimales suivantes, à plein temps :
 - a. Pour être informé rapidement et en détail dans une langue qu'il ou elle comprend de la nature de l'accusation portée contre lui;
 - b. À disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c. À être jugé sans retard excessif;
 - d. Pour être jugé en sa présence, et à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix; d'être informée, si elle ne dispose pas de l'assistance juridique, de ce droit, et d'avoir une assistance juridique qui lui est assignée ou elle, dans tous les cas, où l'intérêt de la justice l'exige, et sans le paiement par lui dans un tel cas, si il ou elle n'a pas les moyens suffisants pour le rémunérer;
 - e. À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins contre lui;
 - f. Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ou elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée à la Cour;
 - g. Ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
 - h. A ce que le jugement soit prononcé publiquement et
 - i. A être informé/e de son droit à l'appel.

Article 46B **Responsabilité pénale individuelle**

1. Toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut sera tenu personnellement responsable de ce crime.
2. Sans préjudice des immunités prévues par le droit international, la qualité officielle de toute personne accusée, soit en tant que chef d'Etat ou de gouvernement ou Ministre ou en tant que haut fonctionnaire du gouvernement, n'exonère pas cette personne de responsabilité pénale ni n'allège la peine.
3. Le fait que tous actes prévus à l'article 28 A (4) du présent Statut aient été commis par un subalterne, ne dispense pas son supérieur de responsabilité pénale s'il ou elle savait que le subalterne était sur le point de commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir ses auteurs.
4. Le fait qu'un accusé agissait conformément aux ordres d'un État ou d'un supérieur ne le dispense pas de responsabilité pénale, mais peut bénéficier de l'allègement de sa peine si la Cour établit que cela est conforme à l'esprit de justice.

Article 46 C
Responsabilité pénales des entreprises

1. Aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États.
2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de l'infraction.
3. Une politique peut être attribuée à une entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de cette entreprise.
4. La connaissance par l'entreprise de la commission d'une infraction peut être établie en prouvant que la connaissance applicable existait au sein de l'entreprise et que les habitudes de l'entreprise occasionnait ou encourageait la commission de l'infraction.
5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.
6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes.
7. Aux fins de cette section :

« Culture d'entreprise » signifie une attitude, politique, règle, un comportement déterminé ou une pratique existant généralement au sein de la société ou au sein du domaine d'intervention de la société dans laquelle les activités concernées sont entreprises.

Article 46D
Exception concernant les personnes âgées de moins de dix-huit ans

La Cour n'a pas compétence pour juger toute personne qui était âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment où elle était présumée commettre un délit.

Article 46E
Compétence *ratione temporis*

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État,

Article 46 E bis
Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Protocole et au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 28 A.
2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont remplies :
 - a. L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
 - b. L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
 - c. Quand la victime du crime est citoyen de cet Etat
 - d. Actes extraterritoriaux par des non nationaux qui menacent un intérêt vital d'un Etat
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est requise conformément au paragraphe 2, cet Etat peut par une requête déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime

Article 46F
Exercice de la compétence

La Cour exerce sa compétence relativement à des crimes visés à l'article 28 A ~~(4)~~ conformément aux dispositions du présent Statut, si: -

1. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par un État partie;
2. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,
3. Le Procureur a ordonné une enquête sur un crime, en application de l'article 35.

Article 46G

Le Procureur

1. Le Bureau du Procureur peut ordonner *d'office* des enquêtes sur la base d'informations sur des crimes, tombant sous la compétence de la Cour.
2. Le Bureau du Procureur analyse la gravité des informations reçues. À cet égard, il ou elle peut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès de États, organes de l'Union africaine ou des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées, et peut recevoir des témoignages écrits ou verbaux.
3. Si le Bureau du Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour une enquête, accompagnée de tout document d'appui rassemblé, à la Chambre préliminaire de. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de la Chambre préliminaire, en application du Règlement de la Cour.
4. Si la Chambre préliminaire, après examen de la requête et du document d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête, et que l'affaire tombe sous la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour pour ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire.
5. Le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le Bureau du Procureur, sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même situation.
6. Si après l'enquête préliminaire visée aux paragraphes 1 et 2, le Bureau du Procureur conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le Bureau du Procureur d'examiner d'autres informations à lui fournies relativement à la même situation, à la lumière de nouveaux faits et preuves.

Article 46H

Compétence complémentaire

1. La juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par les dites communautés.
2. La Cour déterminera qu'une affaire est irrecevable quand:

- a. Le cas est sous investigation ou a fait l'objet de poursuites par un État qui a compétence pour le connaître, à moins que l'État manifeste une réticence ou est réellement incapable d'entreprendre l'enquête ou la poursuite;
 - b. L'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État qui a compétence pour le connaître et l'État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision ait résulté de la réticence ou de l'incapacité de l'État à réellement engager des poursuites;
 - c. La personne concernée a déjà été jugée pour la conduite qui lui est reprochée;
 - d. L'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier d'autres actions par la Cour.
3. Afin de déterminer le manque de volonté d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir, vu les principes de recours reconnus par le droit international, si un ou plusieurs des éléments suivants existe(nt), selon le cas:
- a. Le procès était ou est en cours, ou la juridiction nationale visait à protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale;
 - b. Il y a eu un retard injustifié du procès, qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice;
 - c. Le procès n'était pas ou n'est pas conduit de manière indépendante et impartiale, et il était ou est conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.
4. Afin de déterminer l'incapacité d'un État à enquêter ou poursuivre une affaire donnée, la Cour cherche à savoir si en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'inexistence de son système judiciaire national, l'État est incapable d'arrêter l'accusé ou d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires ou autrement incapable de donner suite au procès.

Article 46I
Non bis in idem

1. À l'exception de ce qui est prévu par le présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des faits pour lesquels il ou elle a déjà été condamné(e) ou acquitté(e) par la Cour.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne qui a été jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28 A (4) du présent Statut ne peut

être jugée par la Cour relativement à la même conduite, à moins que le procès dans l'autre Cour:

- a. Visait à protéger la personne concernée contre sa responsabilité pénale internationale;
 - b. Ou n'était pas conduit de manière indépendante ou impartiale conformément aux normes d'une procédure équitable reconnues par le droit international et était conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduisait pas la volonté de faire comparaitre la personne concernée devant la justice.
3. En examinant la peine qui doit être prise à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime visé dans le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle toute peine imposée à la même personne par une autre Cour pour le même acte a déjà été purgée.

Article 46J **Exécution des peines**

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
2. La peine d'emprisonnement est exécutée tel que prévu dans des Accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil conformément aux critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour.

Article 46J Bis **Exécution des amendes et des mesures de saisie**

1. Les Etats Parties exécutent les amendes et les saisies ordonnées par la Cour sans préjudice des droits légitimes des tierces parties et conformément à la procédure prévue par leur législation nationale.
2. Si un Etat Parties n'est pas en mesure de donner effet à un ordre de saisie, il est tenu de prendre des mesures pour recouvrer les produits, les biens et les avoirs que la Cour avait ordonné de saisir, sans préjudice des droits légitimes des tierces parties.
3. La Cour prévoit dans son Règlement la manière dont seront traités les biens immobiliers ou mobiliers obtenus par un État à la suite de l'exécution d'un arrêt de la Cour. la manière dont

Article 46K
Grâce ou commutation des peines

Si, conformément à la législation applicable de l'État dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'État intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit.

Article 46L
Coopération et assistance judiciaire

1. Les États Parties coopèrent avec la Cour dans l'enquête et la poursuite des personnes accusées d'avoir commis les crimes définis par le présent Statut.
2. Les États Parties doivent se conformer sans délai injustifié à toute demande d'assistance ou à une ordonnance rendue par la Cour, y compris, mais sans se limiter à :
 - a. L'identification et la localisation des personnes;
 - b. La réunion des témoignages et la production des preuves;
 - c. Le service des documents;
 - d. L'arrestation, la détention ou l'extradition des personnes;
 - e. La cession ou le transfert de l'accusé devant la Cour.
 - f. L'identification, le suivi, le blocage et la saisie des produits, biens, avoirs et instruments des crimes dans le but d'une éventuelle confiscation, sans préjudice aux droits d'autrui.
 - g. Toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite par la loi de l'Etat sollicité en vue de faciliter l'enquête et le jugement des crimes tombant sous la compétence de la Cour. »
3. La Cour a le droit de chercher à coopérer ou à se faire aider par les États non parties, les cours internationales et régionales et les partenaires de coopération de l'Union africaine et peut conclure des Accords à cet effet.

Article 46M
Fonds d'affectation spéciale

1. La Conférence met en place par une décision un fonds d'affectation spéciale relevant de la Cour dans le but de l'aide et de l'assistance juridiques et au profit des victimes de crimes ou violations des droits de l'homme et de leurs familles.

2. La Cour peut donner l'ordre de transférer dans le fonds d'affectation spéciale, de l'argent ou tout autre bien acquis par l'entremise des amendes et des confiscations.
3. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément à des critères qui seront déterminés par la Conférence.

Article 23 **Rapport annuel d'activité**

L'article 57 du Statut (Rapport annuel d'activité) est supprimé et remplacé par ce qui suit:

« La Cour soumet à la Conférence un rapport annuel d'activité sur ses travaux de l'année précédente. Le rapport fait état, en particulier, des investigations clôturées et celles en cours, des poursuites, des décisions et des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions, peines, ordonnances ou amendes de la Cour. »

EX.CL/731(XXI)-b

**PROJET DE
PROTOCOLE À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-115-517844
website : www.africa-union.org

**Réunion des Experts gouvernementaux et des Ministres de la
Justice/Procureurs généraux sur les questions juridiques,
7 au 11 et du 14 au 15 Mai 2012
Addis Abeba (Ethiopie)**

**Exp/Min/III/Rev.4
Original: Anglais**

PROJET DE

**PROTOCOLE À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

PRÉAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, Etats Parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine;

AYANT A L'ESPRIT la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement tenue en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le 9.9.99, créant l'Union africaine et demandant la mise en place rapide des institutions prévues dans le Traité instituant la Communauté économique africaine, signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria), et la création du Parlement panafricain au plus tard en l'an 2000 ;

NOTANT en particulier l'adoption, par la trente-sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement réunie du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé (Togo), de l'Acte constitutif de l'Union africaine, consacrant ainsi la vision commune d'une Afrique unie, solidaire et forte ;

CONSIDERANT les principes et les objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

CONSIDERANT EN OUTRE que les articles 5 et 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoient un parlement panafricain en tant qu'organe de l'UA, dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation doivent être définis dans un Protocole ;

NOTANT EGALEMENT que la création du Parlement panafricain est sous-tendue par la vision d'offrir une plate-forme commune aux peuples africains dans le continent et la Diaspora, et à leurs organisations de base en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise de décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales ;

RAPPELANT le Programme d'Action du Caire (AHG/Res.236 (XXXI), entériné par la trente-et-unième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis Abeba (Ethiopie) du 26 au 28 juin 1995, qui a recommandé l'accélération du processus de rationalisation du cadre institutionnel en vue de la réalisation de l'intégration économique au niveau régional ;

RAPPELANT EN PARTICULIER la Déclaration sur la situation politique et socioéconomique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence à Addis Abeba (Ethiopie), le 11 juillet 1990 ;

CONSIDERANT que par la Déclaration d'Alger (AHG/Decl.1 (XXXV) du 14 juillet 1999, la Conférence a réaffirmé sa foi dans la Communauté économique africaine ;

RESOLUS à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance ;

RESOLUS EGALEMENT à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

CONSCIENTS des obligations et des implications juridiques pour les États membres de la nécessité de créer le Parlement panafricain ;

TENANT COMPTE de la décision [AU/Dec: 223 (XII)] de la Conférence adoptée lors de sa douzième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en février 2009 demandant à la Commission d'initier un processus de révision du Protocole en consultation avec le Comité des Représentants permanents tenant compte des vues du Parlement panafricain ;

NOTANT que l'article 25 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain prévoyait une évaluation du fonctionnement, de l'efficacité du Protocole et du système de représentation au sein du Parlement Panafricain après cinq ans ainsi que d'autres conférences des Membres à des intervalles de dix (10) ans ou de plus courte durée selon les décisions du Parlement panafricain ;

FERMEMENT CONVAINCUS que le renforcement du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économiques du continent ;

DÉCIDENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 **Définitions**

Dans le présent Protocole :

« **Autre organe délibérant** » signifie l'institution dans un Etat membre qui assure les fonctions législatives de l'Etat ;

« **Bureau** » signifie le Bureau du Parlement panafricain et il est composé du Président et des Vice-présidents du Parlement panafricain ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Communauté** » signifie la Communauté économique africaine ;

« **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil** » signifie le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;

« **Cour** » signifie la Cour de justice et des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine ;

« **Diaspora africaine** » désigne les peuples d'origine africaine vivant en dehors de l'Afrique, sans distinction de leur citoyenneté et de leur nationalité et qui désirent contribuer au développement du continent et à la construction de l'Union africaine ;

« **État membre** » signifie un État membre de l'Union africaine ;

« **Etat partie** » signifie un Etat membre qui a ratifié ou adhéré au présent Protocole ;

« **Membre du Parlement panafricain** » ou « **Parlementaire panafricain** » ou « **Membre** » désigne une personne élue au Parlement panafricain, conformément à l'article 5 du présent Protocole ;

« **OUA** » signifie l'Organisation de l'unité africaine ;

« **Parlement** » signifie le Parlement panafricain ;

« **Plénière** » signifie une réunion de tout le Parlement ;

« **Président de la Commission** » désigne le Président de la Commission ;

« **Président** » signifie, sauf indication contraire, le membre du Parlement panafricain élu pour diriger les travaux du Parlement panafricain, conformément à l'article 13 du présent Protocole ;

« **Protocole** » signifie le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain ;

« **Région de l'Afrique** » a la même signification que celle qui lui a été assignée par la décision appropriée de la Conférence ;

« **Secrétaire général adjoint** » signifie le Secrétaire général adjoint du Parlement panafricain ;

« **Secrétaire général** » désigne le Secrétaire général du Parlement panafricain ;

« **Session inaugurale** » signifie la première réunion du Parlement panafricain après l'élection des membres ;

« **Traité** » signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine.

« **UA** » signifie l'Union africaine;

ARTICLE 2 **Le Parlement panafricain**

1. Le Parlement panafricain créé par le Protocole au Traité de la Communauté économique africaine relatif à la création du Parlement panafricain continue d'exister et doit avoir les attributions et pouvoirs tels que prévus par le présent Protocole.

2. Les organes du Parlement panafricain sont la Plénière, le Bureau, le Secrétariat, les Comités et les Groupes régionaux.

3. Les Parlementaires panafricains représentent toutes les populations d'Afrique et les intérêts de la diaspora.

ARTICLE 3 **Objectifs du Parlement Panafricain**

Les objectifs du Parlement panafricain sont les suivants :

- a) donner une voix aux peuples et à la diaspora africains ;
- b) faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'Union africaine ;
- c) promouvoir les principes des droits de l'homme et des peuples et de la démocratie en Afrique ;
- d) encourager la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, la transparence et l'obligation redditionnelle dans les États membres ;
- e) familiariser les peuples africains et la diaspora africaine aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent africain dans le cadre de l'Union africaine;
- f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité ;
- g) contribuer à un avenir plus prospère pour les peuples africains en favorisant l'autosuffisance collective et le redressement économique ;
- h) faciliter la coopération et le développement en Afrique ;
- i) renforcer la solidarité, la coopération et le développement continentaux et créer un sentiment de communauté de destin ;
- j) faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires ;
- k) encourager les Parlements nationaux et régionaux à ratifier les traités adoptés par l'UA et les incorporer dans leurs systèmes juridiques;

- l) coopérer avec les parlements nationaux et régionaux et les organes semblables en dehors de l'Afrique, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, les organisations opérant au niveau des collectivités et les organisations de base ;
- m) Inviter et encourager la pleine participation de la diaspora africaine, considérée comme une partie intégrante des peuples africains, à la construction de l'Union africaine, conformément aux modalités approuvées par la Conférence.

ARTICLE 4 **Composition**

1. Jusqu'à décision contraire de la Conférence, chaque Etat partie est représenté au Parlement panafricain par un nombre égal de députés.
2. La représentation au Parlement panafricain doit comprendre cinq (5) membres élus par Chaque État partie.
3. Au moins deux (2) des membres élus doivent être femmes. La délégation qui ne répond pas à cette condition n'aura pas le droit d'être accréditée pour représentation au Parlement.

ARTICLE 5 **Election**

1.
 - (a) Le parlement national ou tout autre organe délibérant élit, en dehors de ses membres, cinq (5) membres du Parlement panafricain.
 - (b) La représentation de chaque Etat partie doit refléter la diversité des tendances politiques dans chaque Parlement national et autres organes délibérants, en tenant compte du nombre de membres de chaque parti politique représenté au Parlement national.
 - (c) Les élections des membres du Parlement panafricain par les parlements nationaux ou par les autres organes délibérants doivent avoir lieu, si possible, au cours du même mois dans tous les États membres de l'Union africaine tel que décidé par la Conférence. .
 - (d) L'élection du Président du Parlement panafricain doit être présidée par le Président de la Conférence.
2.
 - (a) Les critères d'éligibilité au Parlement panafricain sont celles appliqués au parlement national ou tout autre organe délibérant.
 - (b) Sans préjudice du paragraphe 2 (a) de cet article, la qualité de membre du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice de fonctions exécutives ou juridictionnelles dans un Etat partie ou un poste permanent

à l'UA, une Communauté économique régionale ou autre organisation internationale.

3. En attendant l'élaboration d'un code pour l'élection au Parlement panafricain au suffrage universel direct, le mode d'élection au Parlement panafricain doit être déterminé par le Parlement national ou tout autre organe délibérant de chaque État membre.

4. (a) Une institution nationale qui statue sur les différends électoraux à l'Assemblée nationale ou dans tout autre organe délibérant d'un État membre est chargée de la résolution de toute question qui peut se poser de savoir si une personne a été dûment élue membre du Parlement panafricain ou si une vacance est survenue dans la représentation au Parlement d'un État membre.

(b) Là où l'institution décide qu'une vacance est survenue, une élection partielle doit avoir lieu pour élire une autre personne pour combler la vacance.

5. Le Président du Parlement national ou de tout autre organe délibérant doit informer le Président du Parlement panafricain de chaque élection en vertu du paragraphe premier du présent article et de chaque décision en vertu du paragraphe quatre (4) du présent article.

6. Pour éviter le doute, un membre de Parlement national ou autre organe délibérant est éligible au Parlement panafricain. Toutefois, une fois élu, il ou elle doit démissionner du Parlement national ou autre organe délibérant.

ARTICLE 6

Durée du mandat de membre du Parlement panafricain et vacance de siège

1. Le mandat d'un membre du Parlement panafricain est de cinq (5) ans. Il ou elle est rééligible une (1) fois seulement pour un autre mandat.

2. Le mandat d'un membre du Parlement panafricain commence à la date à laquelle il a été assermenté et prend fin le dernier jour de la législature.

3. Le siège d'un membre du Parlement panafricain est vacant si le titulaire :

- a) décède ;
- b) ne satisfait plus aux critères d'éligibilité applicables aux membres du Parlement panafricain énoncés dans le présent Protocole ;
- c) est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale ;
- d) démissionne par notification écrite au Président ;

- e) est révoqué pour mauvaise conduite par le Parlement panafricain conformément à son règlement intérieur ;
- f) est absent des réunions du Parlement Panafricain pour une période ou dans des circonstances énoncées dans le Règlement intérieur du Parlement panafricain.
- g) est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un délit relatif à la fraude, à la malhonnêteté ou à l'intégrité morale et est condamné pour une période d'emprisonnement de plus de six mois.
- h) Si l'Etat partie qu'il représente est suspendu de la participation aux activités de l'UA.
- i) Quand son mandat arrive à terme.

4. La révocation pour les raisons indiquées dans le paragraphe 6(c) ou 6(e) doit être par résolution sur motion adoptée par un vote secret et appuyée par la majorité des deux tiers de tous les membres du Parlement panafricain. Dans le cas de la révocation pour les raisons indiquées dans le paragraphe 6(c), la motion doit, en outre, être appuyée par un rapport médical conformément aux règles y afférentes dans le règlement intérieur.

5. Quand le siège d'un membre du Parlement panafricain est déclaré vacant, des élections partielles doivent être organisées pour pourvoir ledit siège conformément à l'article 4(3). La personne élue doit assurer le reste du mandat du membre et est rééligible pour un mandat complet.

ARTICLE 7 **Vote au Parlement**

Les parlementaires panafricains votent à titre personnel et de manière indépendante, sauf lorsqu'ils sont en mission officielle pour le Parlement. Dans ce cas, ils votent par procuration. Un parlementaire ne peut voter par procuration pour plus d'un membre en même temps.

ARTICLE 8 **Attributions et pouvoirs**

- 1. (a) Le Parlement exerce des pouvoirs législatifs qui seront définis par la Conférence.
- (b) La Conférence détermine les sujets/domaines sur lesquels le Parlement panafricain peut proposer des projets de lois types.
- (c) Le Parlement panafricain peut, également faire des propositions sur les domaines/sujets sur lesquels il peut soumettre ou recommander des projets de lois types à la Conférence pour examen et approbation.

2. En plus d'être l'organe législatif de l'UA, le Parlement exerce les pouvoirs consultatif et de contrôle pour:

- a) recevoir et examiner les rapports annuels sur les activités de tous les autres organes de l'Union Africaine, y compris les rapports d'audit et tout autre rapport à lui soumis par le Conseil et faire des recommandations au Conseil ;
- b) débattre et recommander ~~adopter~~ le budget de l'Union à la Conférence pour approbation et adoption à travers les organes de l'UA appropriés et en conformité avec les procédures et pratiques financières pertinentes de l'UA ;
- c) établir tout comité et déterminer son mode de fonctionnement, ses attributions, sa composition et sa durée de mandat ;
- d) discuter de toutes les questions pertinentes par rapport à l'Union africaine, et faire des recommandations au Conseil ou à la Conférence le cas échéant ;
- e) faire des propositions au Conseil sur la structure du Secrétariat du Parlement tout en prenant en compte ses besoins ;
- f) solliciter la présence des fonctionnaires des autres organes de l'Union africaine lors de ses sessions en vue d'offrir de manière générale leur assistance au Parlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- g) promouvoir les programmes et les objectifs de l'Union africaine dans les États membres ;
- h) recevoir du Conseil, examiner et se prononcer sur les projets de traités et les autres accords internationaux pour examen par la Conférence ;
- i) assurer la liaison avec les parlements ou les autres organes délibérants nationaux et les parlements des communautés économiques régionales sur toutes les questions relatives à l'UA et à l'intégration régionale en Afrique ;
- j) mener à bien toute autre activité que le Parlement juge appropriée pour atteindre les objectifs énoncés dans l'article 3 du présent protocole.

3. Sans préjudice des paragraphes précédents et à condition que ça ne soit pas en conflit avec les attributions de tout autre organe de l'UA, le pouvoir de contrôle du Parlement peut également être exercé par le biais de :

- a) missions d'établissement des faits ou d'enquête ;
- b) missions d'observation;

4. Le Parlement panafricain n'a pas le droit de contracter un emprunt.

5. A cet effet, le paragraphe 2 ne s'applique pas à la Conférence, au Conseil et à la Cour.

ARTICLE 9

Privilèges et immunités des parlementaires panafricains

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les parlementaires panafricains jouissent sur le territoire de chaque État membre des immunités et privilèges complets accordés aux représentants des États membres aux termes de la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
2. Les parlementaires panafricains jouissent de l'immunité parlementaire dans chaque Etat membre. En conséquence, un membre du Parlement n'est pas passible de poursuites civiles ou pénales, d'arrestation, d'emprisonnement ou de dommages-intérêts pour ses déclarations ou ses actes à l'intérieur ou à l'extérieur du Parlement en tant que parlementaire panafricain dans l'exercice de ses fonctions.
3. Sans préjudice du paragraphe (2) du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité d'un membre conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 10

Indemnités

1. Les parlementaires panafricains perçoivent des indemnités par leurs Etats parties respectifs
2. Les indemnités du Président, des Vice-présidents et des autres responsables des commissions sont de la responsabilité des Etats Parties respectifs.

ARTICLE 11

Règlement intérieur

1. Le Parlement panafricain peut adopter son propre Règlement intérieur et l'amender, y compris les règles de procédure relatives à la mise en œuvre de ses attributions stipulées à l'article 8 du présent Protocole, à la majorité des deux-tiers de tous ses membres.
2. Lors de l'élaboration de son Règlement intérieur, il veille à la cohérence de celui-ci avec les règles et règlements de l'UA.

ARTICLE 12

Bureau du Parlement panafricain

1. Le Parlement panafricain est doté d'un Bureau qui sera élu sur une base de rotation entre les cinq (5) régions de l'UA.

2. Le Parlement panafricain élit, lors de sa première séance, au scrutin secret parmi ses membres et conformément à son Règlement intérieur, un président et quatre (4) vice-présidents représentant les cinq (5) régions de l'UA. Dans chaque cas, l'élection doit être à la majorité simple des membres présents et votants. Au moins deux (2) des membres du Bureau doivent être des femmes.
3. Conformément aux règles et règlements pertinents de l'UA, le Bureau est responsable de l'élaboration des politiques de la gestion et de l'administration des activités et des biens du Parlement panafricain qui doivent être soumises à la Plénière pour approbation.
4. Les attributions du Président et des vice-présidents sont définies dans le Règlement intérieur.
5. La durée du mandat du président et des vice-présidents du Bureau du Parlement est de deux (2) ans et demi, renouvelable une fois.
6. Le Président préside tous les débats parlementaires à l'exception de ceux des comités et, pendant son absence, les Vice-présidents agissent en rotation conformément au Règlement intérieur.
7. Les vice-présidents sont classés premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, selon les résultats du vote. Pendant l'absence du Président, chaque Vice-président le remplace par rotation.
8. Les postes de Président ou de Vice-président sont déclarés vacants si le titulaire :
 - a) démissionne par notification écrite au Bureau ;
 - b) est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale ;
 - c) est destitué pour mauvaise conduite ;
 - d) perd sa qualité de membre du Parlement panafricain ou en cas d'expiration de son mandat;
9. La révocation pour les motifs stipulés dans les alinéas 8 (c) ou 8(d) ci-dessus se fait par une résolution d'une motion appuyée et votée au scrutin secret à l'issue des débats par la majorité des deux tiers de tous les parlementaires panafricains. Dans le cas d'une destitution au titre de l'alinéa 8 (c) ci-dessus, la motion est appuyée par un rapport médical.
10. En cas de vacance au Bureau, un Membre du Parlement Panafricain est élu à sa place pour achever son mandat pendant la session du parlement panafricain intervenant immédiatement après ladite vacance.

11. Le Président peut, avec l'approbation du Bureau, inviter toute personne à une session du Parlement, si de l'avis du Bureau, les questions à traiter lors de la session rendent la présence de cette personne souhaitable.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général du Parlement panafricain

1. Sur recommandation du Bureau, le Parlement panafricain nomme un Secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UA;

2. Le Secrétaire général nomme, après consultation du Bureau, d'autres membres du personnel qu'il juge nécessaires pour l'exercice normal des fonctions du Parlement conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UA;

3. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint doit être une personne possédant une expérience ou une compétence reconnue des usages parlementaires, de la gestion et de l'administration financière. Il doit manifester un intérêt et comprendre le processus d'intégration en Afrique ;

4. Le Secrétaire est le Chef du Secrétariat et il est chargé de la gestion et de l'administration quotidiennes des activités et des biens du Parlement. Il est responsable devant le Parlement à travers le Bureau ;

5. Le Secrétaire général du Parlement panafricain est l'agent comptable du Parlement ;

6. Le Secrétaire général du Parlement panafricain doit dès que possible transmettre au Secrétaire général de chaque parlement national ou de tout autre organe délibérant de chaque Etat membre et aux parlements des communautés économiques régionales des copies des dossiers de tous les débats pertinents des sessions du Parlement panafricain et des réunions des commissions permanentes pour information.

7. Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses fonctions.

8. Le Secrétaire général s'assure que la comptabilité du Parlement panafricain est tenue de manière appropriée. Il soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Bureau, conformément au Règlement financier de l'UA, un rapport annuel sur l'utilisation des fonds mis à la disposition du Parlement, y compris le budget alloué au Parlement.

9. Avant leurs prises de fonctions, le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Parlement panafricain.

ARTICLE 14
Serment d'entrée en fonction

Lors de la session suivant les élections et avant d'entreprendre toute autre tâche, les parlementaires panafricains prêtent serment ou font une déclaration solennelle. Le texte du Serment ou de la Déclaration est annexé au Règlement intérieur.

ARTICLE 15
Sessions et quorum

1. Les sessions inaugurales du Parlement sont convoquées par le Secrétaire général.
2. Le Parlement panafricain se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, dans un délai à déterminer dans le Règlement intérieur. Chaque session ordinaire peut durer jusqu'à un (1) mois.
3. Le Bureau, la Conférence, le Conseil ou au moins les deux (2) tiers des parlementaires panafricains peuvent, par notification écrite adressée au Président, demander une session extraordinaire à condition que :
 - a) La demande doit être accompagnée de raisons qui justifient la session extraordinaire et des questions explicites qui y seront examinées.
 - b) Le Président convoque une telle session dans les délais fixés par le Règlement intérieur.
 - c) La session ne délibère que sur les questions stipulées dans la demande.
 - d) La session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.
 - e) Dans tous les cas, la durée d'une session extraordinaire ne peut excéder dix (10) jours.
4. Les débats du Parlement panafricain sont ouverts au public sauf décision contraire du Bureau.
5.
 - (a) Le quorum pour les réunions du Parlement Panafricain est déterminé par le Règlement intérieur.
 - (b) Le Règlement intérieur peut différencier entre le quorum, nécessaire pour la conduite des affaires courantes du Parlement Panafricain et le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions valides.

ARTICLE 16
Budget du Parlement panafricain

1. Le budget annuel du Parlement panafricain constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'UA.

2. Le budget est établi par le Parlement panafricain et soumis aux organes politiques compétents de l'UA, conformément au Règlement financier de celle-ci.
3. L'année financière du Parlement est la même que celle de l'UA.

ARTICLE 17
Siège du Parlement panafricain

1. Le Siège du Parlement panafricain est établi en République d'Afrique du Sud.
2. Le Parlement panafricain peut se réunir sur le territoire de n'importe quel autre État membre, sur invitation de celui-ci.

ARTICLE 18
Langues officielles et de Travail

Les langues officielles et de travail du Parlement panafricain sont celles de l'UA.

ARTICLE 19
Les relations entre le Parlement panafricain, les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou autres organes délibérants nationaux

1. Le Parlement panafricain travaille en étroite coopération avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements nationaux ou les autres organes délibérants. À cet effet, le Parlement panafricain peut, conformément à son Règlement intérieur, convoquer des forums consultatifs annuels avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou autres organes délibérants nationaux pour discuter des questions d'intérêt commun.
2. Le Parlement Panafricain soumet, périodiquement pour information, un rapport écrit sur ses travaux aux Parlements nationaux ou autres organes délibérants. Copies de tels rapports sont, également, soumis aux Ministres responsables des affaires étrangères, des affaires de l'Union africaine et/ou de l'intégration régionale.

ARTICLE 20
Relations entre le Parlement panafricain et les autres organes de l'UA

1. Le Président de la Conférence prononce un discours sur l'État de l'Union au cours de la première session ordinaire du Parlement panafricain.
2. Le Président de la Commission présente au moins une fois pendant le mandat de chaque Parlement, le rapport d'activité de la Commission au Parlement panafricain.

3. Les autres organes de l'Union africaine à l'exception de la Conférence, du Conseil et de la Cour, soumettent leurs rapports d'activité annuels au Parlement panafricain vers le troisième mois de l'année suivante.

4. Le Parlement panafricain soumet son rapport d'activité annuel aux différents organes de l'UA au plus tard au troisième mois de chaque année suivante.

ARTICLE 21 **Interprétation**

La Cour est compétente pour toute question née de l'interprétation du présent Protocole.

ARTICLE 22 **Signature et ratification**

1. Le présent Protocole est signé et ratifié par les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

ARTICLE 23 **Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification auprès du Président de la Commission par la majorité simple des États membres.

ARTICLE 24 **Adhésion**

1. Tout État membre peut notifier au Président de la Commission, son intention d'adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur. Le Président de la Commission, après réception d'une telle notification, en transmet copie à tous les États membres.

2. Pour tout État membre adhérent au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 25 **Amendement ou révision du Protocole**

1. Le présent Protocole peut être amendé ou révisé par décision à la majorité des deux tiers de la Conférence.

2. Tout État membre partie au présent Protocole ou le Parlement panafricain peut proposer par requête écrite accompagnée de justificatifs adressée au Président de la Commission, un amendement ou une révision du Protocole.
3. Le Président de la Commission, notifie une telle proposition à tous les États membres, au moins trente (30) jours avant la réunion de la Conférence qui doit l'examiner.
4. À l'exception des propositions émanant du Parlement panafricain, le Président de la Commission, sollicite l'avis du Parlement panafricain sur la proposition et le communique, le cas échéant, à la Conférence qui peut adopter la proposition en prenant en compte l'avis du Parlement panafricain.
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification auprès du Président de la Commission par la majorité simple des États membres.

ARTICLE 26 **Évaluation du Protocole**

Les États parties peuvent organiser, à des intervalles de dix (10) ans ou dans des délais plus courts selon les décisions du Parlement, des conférences pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Protocole, le mandat législatif et le système de représentation du Parlement panafricain en vue de s'assurer que les objectifs du présent Protocole, ainsi que la vision qui le sous-tend se réalisent et que le protocole répond aux besoins changeants des États africains.

ARTICLE 27 **Disposition transitoire**

1. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain.
2. Le mandat du Membre du Parlement prend fin dans une période ne dépassant pas une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EX.CL/731(XXI)-c

**PROJET DE
LOI NATIONALE TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
COMPETENCE UNIVERSELLE EN MATIERE DE CRIMES
INTERNATIONAUX**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Tel: 5517 700 Fax: 5517844
Website: www.africa-union.org

**Réunion des Experts gouvernementaux et des Ministres
de la Justice/Procureurs généraux sur les questions juridiques
7 - 15 mai 2012
Addis-Abeba (Ethiopie)**

**EXP/MIN/Legal/VI Rev.1
Original: anglais**

**PROJET DE
LOI NATIONALE TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
COMPETENCE UNIVERSELLE EN MATIERE DE CRIMES
INTERNATIONAUX**

**PROJET DE
LOI NATIONALE TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
COMPETENCE UNIVERSELLE EN MATIERE DE CRIMES
INTERNATIONAUX**

[La présente loi nationale type a été élaborée compte tenu des préoccupations exprimées dans les décisions successives de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union, notamment les Décisions Assembly/AU/Dec.199(XI), Assembly/AU/Dec.213(XII), Assembly/AU/Dec.233(XIII), Assembly/AU/Dec.292(XV) et Assembly/AU/Dec.335(XVI).

Il faut souhaiter que les Etats membres adoptent la présente loi type et légifèrent en conséquence, conformément à leurs dispositions constitutionnelles nationales].

PROJET DE LOI NATIONALE TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COMPETENCE UNIVERSELLE EN MATIERE DE CRIMES INTERNATIONAUX

Préambule

Reconnaissant que certains crimes sont préoccupants pour les Etats membres de l'Union africaine et la communauté internationale qu'ils ne doivent pas rester impunis;

Rappelant l'Acte constitutif de l'Union africaine, et notamment son article 4 (h) qui prévoit le droit de l'Union d'intervenir dans un Etats membre dans certaines circonstances graves, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

Rappelant en outre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Conscients de la nécessité d'engager des poursuites effectives en prenant des mesures appropriées au niveau national pour renforcer la coopération internationale;

Reconnaissant également que la responsabilité première de poursuivre les crimes internationaux incombe aux États;

Il est adopté par (le Parlement, etc. du pays) ce qui suit :

1. Objet

La présente loi prévoit l'exercice de la compétence universelle en matière de crimes internationaux et de questions connexes à/au (nom du pays) pour mettre en œuvre ses obligations conformément au droit international.

2. Définitions

Sauf indication contraire expresse et à l'exception des cas où le contexte s'y oppose, les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la loi par:

«**Cour**» on entend la plus haute juridiction de première instance compétente ;

«**Convention de 1961**» on entend la Convention sur les stupéfiants adoptée en 1961 et entrée en vigueur le 13 décembre 1964;

«**Convention de 1961 telle qu'amendée**», on entend la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants;

«**Protocole de 1972**» on entend le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

3. Objectifs

Les objectifs de la présente loi sont les suivants:

- a) combattre l'impunité en ce qui concerne les crimes prévus par la présente loi, prévenir et punir ces crimes;
- b) accorder la compétence aux tribunaux pour juger les crimes prévus par la présente loi;
- c) définir la compétence des cours sur les crimes prévus par la présente loi;
- d) définir les crimes punissables en vertu de la présente loi, et donner le pouvoir de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes;
- e) garantir un procès équitable des personnes accusées de ces crimes;
- f) mettre en œuvre les immunités dont jouissent les hauts responsables étrangers en vertu du droit international;
- g) prévoir l'extradition de personnes accusées d'avoir commis les crimes prévus par la présente loi;
- h) prévoir l'entraide judiciaire et la coopération entre États;
- i) fournir une base légale pour la poursuite et la condamnation des personnes coupables de crimes prévus par la présente loi, et
- j) réhabiliter et dédommager les victimes.

4. Compétence

4(1) La Cour est compétente pour juger toute personne suspectée d'avoir commis un crime prévu dans la présente loi, sans tenir compte du fait que ce crime aurait été commis sur le territoire de l'État ou à l'étranger, et de la nationalité de la victime, à condition que cette personne se trouve sur le territoire de l'Etat.

4(2) Dans l'exercice de la compétence conférée par la présente loi, une cour accorde la priorité à la Cour de l'État sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis, à condition que l'Etat veuille et puisse engager des poursuites.

5. Le pouvoir d'engager des poursuites

Le ministère public a le pouvoir de poursuivre devant une juridiction compétente toute personne sur le territoire de l'État et suspectée d'avoir commis tout crime prévu par la présente loi lorsque les renseignements en possession du Ministère public fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime prévu par cette loi a été commis ou est en voie d'être commis.

6. Droits de l'accusé

Toute personne accusée de crime prévu par la présente loi a le plus haut niveau des droits garantis à toute personne accusée sur le territoire de l'État.

7. Protection des témoins

Le ministère public et la Cour veillent à ce que tout témoin bénéficie de la protection nécessaire.

8. Crimes

Les crimes suivants sont punis en vertu de la présente loi: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la piraterie, le trafic de drogue et le terrorisme.

9. Génocide

Aux fins de la présente loi, « génocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que:

- g. Meurtre de membres de groupe;
- h. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- i. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- j. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- k. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
- l. Viols destinés à changer l'identité d'un groupe précis.

10. Crimes contre l'humanité

1. Aux fins de la présente loi, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité

- a. Meurtre;
- b. Extermination;
- c. Réduction en esclavage;
- d. Déportation ou transfert forcé de population;
- e. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f. Torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition;
- g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

- h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international;
- i. Disparitions forcées de personnes;
- j. Crime d'apartheid;
- k. Autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- j. « Attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 1 contre toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
- k. Extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entraîner la destruction d'une partie d'une population ;
- l. « Réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- m. « Déportation ou transfert forcé de population » signifie déplacement forcé de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;
- n. « Torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement de, ou inhérentes à ou consécutives à des sanctions légales ;
- o. « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme engrossée par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;
- p. « Persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;
- q. « Crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 1, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe

racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;

- r. «Disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

11. Crimes de guerre

Aux fins de la présente loi on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle :

- a. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - ix. L'homicide intentionnel ;
 - x. La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - xi. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - xii. La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - xiii. Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - xiv. Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
 - xv. La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - xvi. La prise d'otages ;
- b. Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
 - xxxiv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - xxxv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

- xxxvi. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- xxxvii. Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- xxxviii. Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- xxxix. Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- xl. Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- xli. Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- xlii. Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- xliii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- xliv. Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

- xliv. Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xlvi. Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xlvii. Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- xlviii. Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- xlix. Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
 - I. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - li. Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
 - lii. Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
 - liii. Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
 - liv. Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- lv. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- lvi. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- lvii. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- lviii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- lix. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant

- intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- ix. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - lxi. Le fait de retarder de manière injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
 - lxii. La pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
 - lxiii. Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - lxiv. L'esclavage et la déportation pour des travaux forcés;
 - lxv. Les peines collectives;
 - lxvi. Le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts;
- c. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- v. Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - vi. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - vii. Les prises d'otages ;
 - viii. Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d. Le paragraphe c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- xxiii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- xxiv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- xxv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- xxvi. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- xxvii. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xxviii. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- xxix. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- xxx. Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- xxxi. Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- xxxii. Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xxxiii. Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xxxiv. Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
- xxxv. Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

- xxxvi. Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - xxxvii. Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - xxxviii. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours;
 - xxxix. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - xl. Le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs;
 - xli. Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - xlii. L'esclavage;
 - xliii. Les peines collectives;
 - xliv. Le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts;
- f. Le paragraphe e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
- g. le fait d'employer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

12. La piraterie

Aux fins de cette loi, la « piraterie » signifie tout acte de :

- a. tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i. contre un autre bateau, navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii. contre un bateau, navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

- b. tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce bateau, navire ou aéronef est un bateau, un navire ou aéronef pirate;
- c. tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

13. Le trafic de drogue

- 1. Aux termes de cette loi, le trafic de drogue signifie:
 - a. La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues;
 - b. La culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis;
 - c. La possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées à l'alinéa (a);
 - d. La fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.
- 2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.
- 3. Aux termes de cet article:
 - a. "Les drogues" signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des nations Unies:
 - i. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
 - ii. La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.
 - b. "PRECURSORS" signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

14. Le terrorisme

Aux fins de la présente loi, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants :

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d'un État partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communauté économique reconnue par l'Union

africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à :

1. Intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou
 2. Perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou
 3. Créer une insurrection générale dans un État.
- B. Toute promotion, parrainage, contribution, ordonne, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé de l'alinéa (a) (1) à (3).
- C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme.
- D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.
- E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou d'autres motifs ne doivent pas être une justification légitime contre un acte de terrorisme.

15. Responsabilité pénale individuelle

Il y a crime lorsqu'une personne, en ce qui concerne un des crimes ou délits prévus par la présente loi, commet l'un quelconque des actes suivants:

- I. inciter, provoquer, organiser, diriger, faciliter, financer, conseiller ou participer en tant que principal auteur, co-principal auteur ou complice à la commission d'un des crimes prévus par la présente loi;
- II. aider ou encourager la commission de l'un des crimes prévus par la présente loi;

- III. être impliqué avant ou après le fait ou avoir participé de toute autre manière à la collaboration ou à la conspiration pour commettre un des crimes prévus par la présente loi;
- IV. tenter de commettre l'un des crimes prévus par la présente loi.

16. Les immunités juridictionnelles

La compétence prévue à l'article 4 de la présente loi s'applique sous réserve de toute loi nationale ou internationale sur les immunités.

17. Extradition

17 (1). Les personnes accusées de crimes prévus par la présente loi sont passibles d'extradition.

17 (2). L'État s'efforce d'accélérer l'extradition, à condition que les normes de procès équitable et les autres garanties procédurales soient assurées.

17 (3). Lorsque l'État n'extrade pas une personne qui est accusée d'avoir commis un crime prévu par la présente loi, le ministère public engage des poursuites contre cette personne, sous réserve des immunités juridictionnelles prévues par la présente loi.

18. L'entraide judiciaire

18 (1). Le ministère public demande et accorde à d'autres États, dans la mesure du possible, la meilleure mesure d'entraide judiciaire possible en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires liées aux poursuites engagées contre les personnes accusées d'avoir commis des crimes prévus par la présente loi.

18 (2). L'entraide judiciaire accordée en vertu du présent article peut être demandée à l'une des fins suivantes:

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions auprès des personnes;
- b) procéder à la notification d'actes judiciaires;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies;
- d) examiner des objets et des sites;
- e) fournir des informations et des éléments de preuve;
- f) fournir les originaux ou les copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris les documents et dossiers bancaires, financiers, industriels ou commerciaux;

- g) identifier, dépister ou confisquer les produits du crime, les biens, les instruments ou autres à des fins de témoignage et de conservation.

18 (3). Le ministère public peut accorder à d'autres Etats d'autres formes d'entraide judiciaire en vertu de la présente loi.

18 (4). Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

19. Sanctions

1. Toute personne déclarée coupable en vertu de la présente loi sera condamnée à une peine proportionnellement à la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la cour peut en déduire le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. La cour peut déduire toute autre période passée en détention en raison d'un comportement lié au crime.
4. A la peine d'emprisonnement, la cour peut ajouter :
 - a. Une amende ;
 - b. La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
5. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes, y compris la restitution, la 'indemnisation ou de la réhabilitation.
6. Avant de rendre une ordonnance, la cour peut solliciter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés.

20. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à une date qui sera fixée par l'Etat ou le ministre concerné.

EX.CL/731(XXI)-d

**RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DES MINISTRES DE LA
JUSTICE/PROCUREURS GENERAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
DECISIONS DE LA CONFERENCE SUR LA COUR PENALE
INTERNATIONAL (CPI)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.Africa-union.org

LC7376

**REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE/
PROCUREURS GENERAUX SUR LES
QUESTIONS JURIDIQUES
14 ET 15 MAI 2012
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

**Min/Legal/Rpt.
Original : Anglais**

**RAPPORT DE LA RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE/
PROCUREURS GÉNÉRAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES**

***14 et 15 mai 2012
Addis-Abeba (Éthiopie)***

RAPPORT DE LA RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE / PROCUREURS GÉNÉRAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux décisions Assembly/AU/Dec.366(XVII) adoptées par la dix-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine et EX.CL/Dec.667(XIX) adoptée par la dix-neuvième session ordinaire du Conseil exécutif, à Malabo (Guinée équatoriale) en juillet 2011, et aux décisions Assembly/AU/Dec.223(XII) et Assembly/AU/Dec.213(XII) adoptées par la douzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2009, la Commission a convoqué la réunion des Ministres de la Justice/Procureurs généraux les 14 et 15 mai 2012, afin de finaliser le projet de Protocole relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, et le projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain (PAP) avant de les soumettre à l'examen des organes de décision.

2. En outre et conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.397(XVIII) adoptée lors de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence en janvier 2012, la Conférence avait demandé à la Commission d'insérer le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision de la Conférence sur la CPI dans l'ordre du jour de la Conférence des Ministres de la Justice / Procureurs généraux de l'UA pour permettre aux ministres de faire des recommandations et d'étoffer leurs contributions pour le Sommet de l'UA de juillet 2012.

II. PARTICIPATION

3. Les États membres suivants ont assisté à la réunion :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, RASD, RDC, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

4. Ont également participé à la réunion, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Parlement panafricain, le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant et l'Association des Procureurs africains.

III. OUVERTURE DE LA RÉUNION

a. Allocution de bienvenue du Vice-président de la Commission de l'UA

5. Dans son discours liminaire, le Vice-président de la Commission de l'UA, S.E. M. Erastus Mwencha, au nom du Président de la Commission, S.E. M. Jean Ping, a souhaité la bienvenue à tous les ministres, honorables procureurs généraux et aux délégations dans la capitale de l'Éthiopie et, par ricochet, de l'Afrique pour cette importante conférence ministérielle.

6. Il a déclaré que l'Afrique a, pendant longtemps, essayé de trouver des solutions aux problèmes auxquels elle est confrontée et que l'Union africaine s'était engagée sans relâche dans la recherche de solutions aux nombreux problèmes et défis auxquels est confronté le continent africain. Il a ajouté que plusieurs initiatives ont été prises pour relever ces défis et que les Ministres de la Justice / Procureurs généraux ont un rôle essentiel à jouer en tant que principaux acteurs de l'administration de la justice et principaux conseillers en matière de questions juridiques auprès des gouvernements. À cet égard, il a brièvement présenté aux ministres et délégués les attentes des organes de décision concernant les questions à l'ordre du jour, en l'occurrence l'examen du Protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, le rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la Cour pénale internationale (CPI), ainsi qu'une séance d'information sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des différentes décisions de la Conférence sur la compétence universelle.

IV. ÉLECTION DU BUREAU

7. À l'issue de consultations, les participants ont élu le Bureau ci-après :

Président :	Kenya ;
1 ^{er} Vice-président :	Nigeria ;
2 ^{ème} Vice-président :	Mauritanie ;
3 ^{ème} Vice-président :	Gabon ; et
Rapporteur :	Zimbabwe

V. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'ordre du jour provisoire a été adopté avec quelques amendements comme suit :

- i. Ouverture ;
- ii. Élection du Bureau ;
- iii. Examen et adoption du projet d'ordre du jour ;
- iv. Organisation des travaux ;
- v. Déclarations générales ;
- vi. Présentation et examen du projet de rapport et de recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux ;
- vii. Examen du projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain ;
- viii. Examen du projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;
- ix. Réunion d'information et débats sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence de l'Union sur la Compétence universelle et les progrès accomplis dans les discussions avec l'Union européenne et les négociations à la Conférence générale des Nations Unies ;

- x. Examen du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.397(XVIII) de la Conférence de l'Union sur la CPI adoptée par la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2012 ;
- xi. Examen du projet de loi type nationale sur la compétence universelle ;
- xii. Adoption du projet de rapport et des recommandations de la Réunion des ministres ;
- xiii. Questions diverses ;
- xiv. Cérémonie de clôture.

VI. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. La réunion a adopté les horaires de travail suivants :

- Matinée : 10 heures — 13 heures
- Après-midi : 14h30 — 18 heures

VII. DECLARATIONS GENERALES

10. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations suivantes ont fait des déclarations générales sur les questions ci-après :

a) Soudan : dans sa brève déclaration, le Ministre a souligné les questions suivantes :

- L'escalade du conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud et ses causes ;
- L'appel à la condamnation de l'agression par le Soudan du Sud et le droit du Soudan de réclamer une indemnisation pour les dommages causés sur l'environnement par la présumée destruction des infrastructures pétrolières ;
- Le renvoi du cas du Soudan à la CPI car :
 - i) Le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome et ne peut pas être lié par les décisions de la CPI, conformément aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des Traités ;
 - ii) Le principe de non-ingérence est garanti par la Charte des Nations Unies ; et
 - iii) L'immunité des hauts responsables de l'État est garantie par le droit international coutumier et les conventions de Vienne sur la question.

b) Rwanda : Dans sa brève déclaration, le Ministre a souligné les questions suivantes :

- La nécessité de déployer des efforts conjoints au niveau continental pour éradiquer le fléau des changements anticonstitutionnels de gouvernements ;
- L'absence de progrès en ce qui concerne la question de l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par les États non africains en raison de l'incapacité du continent à répondre collectivement.

c) Égypte : Dans sa brève déclaration, le Ministre a souligné les questions suivantes :

- L'Égypte exprime sa gratitude au continent et à la Commission de l'Union africaine pour les efforts entrepris au cours des événements politiques survenus en Afrique du Nord en 2011 ;
- La prise en compte du rôle important de la Cour africaine dans la justice pénale internationale, ainsi que celui du Parlement panafricain dans la préparation des lois types au bénéfice des nations et des peuples africains.

d) Libye : Dans sa brève déclaration, le Ministre a souligné les questions suivantes :

- La Libye demande instamment à tous les États africains ayant accueilli les membres de l'ancien régime qui y séjournent encore de les remettre aux autorités libyennes pour qu'ils puissent être jugés afin que les fonds volés soient retournés pour développer le pays ;
- La Libye demande de la soutenir dans son droit de juger Saif al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senoussi sur son territoire, car elle n'est pas partie au Statut de Rome et a la volonté et la capacité de les juger.

e) Éthiopie : Dans sa brève déclaration, le Ministre a souligné les questions suivantes :

- La reconnaissance des privilèges et immunités accordés aux hauts responsables en vertu du droit international dans l'examen du projet de Protocole relatif à la Cour ;
- L'institutionnalisation du pouvoir du Procureur de mener des enquêtes contrairement à la CPI où le Procureur peut ouvrir une enquête *proprio motu*. Donner un tel pouvoir à un individu pourrait conduire à des abus.

11. Après les exposés, les Ministères ont pris note des déclarations générales.

VIII. PRESENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS DE LA REUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

12. Le Conseiller juridique, M. Ben Kioko a présenté le rapport de la réunion d'experts gouvernementaux juridiques qui a eu lieu du 7 au 11 mai 2012. Il a conclu son exposé en soulignant les principales conclusions et recommandations qui ont été soumises, pour examen, aux ministres.

IX. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN ;

13. Le Conseiller juridique a présenté le Projet de Protocole à l'Acte constitutif relatif au Parlement panafricain. A l'issue de son exposé, les participants ont examiné le projet de Protocole et apporté de légers amendements aux articles 3(m), 8(i), 8(4) (a) et 11.

14. À la fin des débats, les participants ont adopté le projet de Protocole tel qu'amendé.

X. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

15. Le Conseiller juridique a présenté le projet de Protocole relatif aux amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples.

16. Après son exposé, les participants ont examiné et adopté le projet de Protocole, à l'exception de l'article 28(e) relatif au crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement. À cet égard et compte tenu de la nature hautement politique dudit article, les participants ont décidé de le soumettre à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif, pour examen.

17. Lors de l'examen du projet de Protocole, les délégations ont exprimé les préoccupations suivantes :

- i. Il serait nécessaire de fournir des informations sur les incidences financières et budgétaires des crimes nouveaux, des centres de détention, de la protection des témoins, de la complémentarité avec les tribunaux régionaux, la Cour pénale internationale (CPI) et la Cour internationale de Justice (CIJ).
- ii. Il est nécessaire d'apporter plus de précision sur la définition du changement anticonstitutionnel de gouvernement découlant de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
- iii. En ce qui concerne la relation entre les crimes dans le projet de Protocole et dans le droit interne, les principaux crimes ont des définitions bien connues au

niveau international, dont un bon nombre a été incorporé dans les juridictions nationales. Toutefois, les définitions des autres crimes comme le terrorisme, la corruption, le trafic des êtres humains et de la drogue doivent être examinés très attentivement pour éviter toute divergence avec les définitions contenues dans les lois nationales.

- iv. Les États devraient avoir la latitude de choisir l'instrument ou la section de la Cour auquel ou à laquelle ils souhaitent adhérer.
- v. Le Conseil de paix et de sécurité devrait demander le report des enquêtes sur les poursuites pour une période d'un an, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité.

18. À la suite des préoccupations exprimées, le Conseiller juridique a apporté les précisions ci-après :

- i. La question sur les incidences financières et budgétaires de l'élargissement de la compétence de la Cour a été largement débattue dans le cadre de l'étude lors des précédentes réunions des experts juridiques gouvernementaux ;
- ii. Les experts gouvernementaux avaient décidé que, compte tenu de la volonté des États membres de renforcer les actions conformément à leurs valeurs communes, il ne serait pas judicieux de permettre aux États de choisir la juridiction de la Cour à laquelle ils voudraient adhérer. En outre, cette proposition comporte de nombreuses difficultés techniques et pratiques basées sur le nombre et le déploiement proposés de juges à la Cour
- iii. Il a rappelé que le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne Gouvernance interdit l'amendement de la Constitution nationale six (6) mois avant la tenue d'élection.

19. En ce qui concerne les incidences structurelles, financières, politiques, diplomatiques, etc., de l'élargissement de la compétence de la Cour, celles-ci pourraient être résumées comme suit :

- i. Création du Bureau du Procureur doté du personnel nécessaire pour les enquêtes, et les poursuites ;
- ii. Élargissement du greffe par le renforcement de ses attributions et de son personnel de diverses compétences ;
- iii. Expansion ou augmentation des locaux de la Cour, à savoir les salles d'audience, les bureaux, le greffe, une bibliothèque, des infrastructures pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) et autres ;
- iv. Mise en place et entretien des centres de détentions adjacentes ou proches de la Cour ;

- v. Dispositions opérationnelles pour améliorer et maintenir la sécurité de la Cour ;
- vi. Achat de mobilier, équipements et accessoires de travail correspondant au nombre et aux catégories de juges et membres du personnel recrutés ;
- vii. Dispositions opérationnelles pour mener des enquêtes sur (et parfois au-delà) le continent ;
- viii. Mise en place de fonds au profit des victimes et pour l'assistance juridique aux personnes accusées ;
- ix. Création d'un fonds pour répondre aux imprévus et aux situations d'urgence
- x. Le budget total pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'élevait à 16 millions de dollars É.-U. pour 2011 et à 4,7 millions de dollars É.-U. pour l'exercice 2012. En ce qui concerne 2011, ce budget était prévu pour 10 juges, 13 membres du personnel pour les chambres, 16 pour le bureau du Procureur, 2 pour le bureau pour la défense et 62 pour le greffe ;
- xi. Par ailleurs, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) fonctionnait avec un budget de 130 millions de dollars É.-U. pour 2010 et 800 membres du personnel travaillant pour plusieurs procès à la fois.
- xii. Les relations entre la Cour et d'autres cours et tribunaux internationaux, notamment les tribunaux des Communautés économiques régionales africaines, la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice et autres
- xiii. Le renforcement des capacités et la volonté politique pour répondre aux requêtes de la Cour aux États membres dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

20. Certaines délégations ont souligné la nécessité de renforcer les dispositions visant à prévenir d'éventuels abus de pouvoir lors des poursuites.

21. À la fin de son exposé, le Conseiller juridique a informé les ministres que les incidences structurelles et financières de la Cour pourraient être établies, comme il est de coutume, par le Conseil exécutif sur recommandation du COREP.

22. À la fin de leurs débats, les ministres ont approuvé le projet de Protocole tel qu'amendé et l'ont recommandé, pour adoption, à la Conférence. Ils ont également attiré l'attention sur le coût élevé des incidences financières de l'attribution d'un nouveau mandat à la Cour pour connaître des crimes internationaux.

XI. SEANCE D'INFORMATION ET DÉBATS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION SUR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LES DISCUSSIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE ET LES NÉGOCIATIONS AU NIVEAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

23. Le Conseiller juridique a présenté le document d'information sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence relatives à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle.

24. Après l'exposé, les ministres ont adopté les recommandations suivantes :

- R1. Les États membres devraient participer activement aux prochaines discussions et négociations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle au niveau de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de la soixante-septième session de l'Assemblée générale prévue pour le dernier trimestre de 2012.
- R2. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient soumettre leurs observations et informations sur la portée et l'application de la compétence universelle au Secrétaire général des Nations Unies au cas où l'Assemblée générale en ferait la demande dans une résolution.
- R3. Les États membres, par l'entremise du Groupe africain à New York, devraient fermement faire entendre les préoccupations exprimées sur l'application abusive du principe de compétence universelle par certains États non africains, tel qu'indiqué dans différentes décisions de la Conférence.
- R4. Les États africains pourraient utiliser le principe de réciprocité pour se défendre contre l'application abusive du principe de compétence universelle.
- R5. Conformément à la Décision 199 (XI) de la Conférence, les mandats d'arrêt ne doivent pas être exécutés par aucun État membre.
- R6. La Commission de l'Union africaine devrait envoyer une communication officielle à la Commission européenne, au nom de la Conférence, pour lui demander de transmettre les préoccupations de l'UA et exhorter le Gouvernement espagnol à se conformer à la loi de l'Espagne concernant le mandat d'arrêt émis contre les dirigeants rwandais sur la base de l'application du principe de compétence universelle. Il pourrait également être demandé au Président de l'Union d'envoyer une requête similaire directement au Premier Ministre espagnol.

XII. EXAMEN DU RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

25. Le Conseiller juridique a présenté le Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la Cour pénale internationale (CPI) et les recommandations des experts juridiques gouvernementaux.

26. Après l'exposé, les ministres ont adopté les recommandations suivantes :

R1. Il conviendrait de rappeler aux États membres l'importance de placer les intérêts des victimes au centre de toutes les actions et de poursuivre la lutte contre l'impunité, conformément à l'article 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

R2. L'adoption d'une loi type nationale de l'Union africaine sur la compétence universelle pour les crimes internationaux devrait être accélérée et tous les États membres devraient être encouragés à adopter ou à renforcer sans tarder les lois dans ce domaine.

R3. L'Assemblée générale des Nations Unies devrait solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la question des immunités des Chefs d'État et des hauts responsables des États non parties au Statut de Rome en vertu du droit international. Cependant, il ne faudrait pas oublier que la question n'est pas tant juridique que politique et nécessite une réponse politique implacable. Il serait nécessaire de réaliser une étude plus approfondie sur l'opportunité et les implications de la demande d'un avis consultatif à la CIJ ;

R4. Les États parties au Statut de Rome devraient mettre en œuvre la Décision de la Conférence AU/Dec.296(XV) adoptée à Kampala (Ouganda) en juillet 2010, qui demande aux États membres de l'Union africaine de trouver le juste équilibre, le cas échéant, entre leurs obligations vis-à-vis de l'Union africaine et celles qui les lient à la CPI.

R5. L'Union africaine et ses États membres devraient sérieusement chercher à améliorer la représentation africaine dans le corps des juges de la CPI afin d'assurer la contribution optimale de l'Afrique à l'évolution de la jurisprudence de la Cour. En outre, dans ce contexte, les États membres devraient, à l'avenir, respecter les décisions de l'UA approuvant les candidatures aux institutions internationales.

R6. Pour recourir avec efficacité à l'article 98 du Statut de Rome, les États parties africains et les États africains non parties à la CPI devraient envisager de conclure des accords bilatéraux sur les immunités de leurs hauts responsables.

- R7. L'Union africaine devrait faire bien connaître, au niveau du continent, les activités entreprises en vue de la protection des civils dans les situations où des crimes internationaux ont été commis.
- R8. L'UA devrait maintenir la requête introduite auprès du Conseil de sécurité pour la suspension des poursuites contre le Président Omar el-Béchar et la situation au Kenya.
- R9. Le Président de l'Union africaine, le Comité des Représentants permanents (COREP) et le Groupe africain à New York devraient promouvoir et appuyer les recommandations formulées ainsi que la Position africaine commune sur la CPI.
- R10. L'Union africaine et ses États membres devraient soutenir et appuyer la demande de la Libye pour juger, sur le territoire libyen, ses propres citoyens accusés d'avoir commis des crimes internationaux.

XIII. EXAMEN DU PROJET DE LOI TYPE NATIONALE SUR LA COMPETENCE UNIVERSELLE.

27. Les ministres ont adopté le projet de loi type de l'Union africaine sur les crimes internationaux avec des amendements mineurs.
28. En outre, les ministres ont recommandé à la Commission de l'Union africaine d'explorer les voies et moyens de renforcer les capacités des fonctionnaires et institutions concernés pour leur permettre de s'acquitter avec efficacité de leurs fonctions et mandats dans le cadre de la Loi type de l'UA.

XIV. ADOPTION DU PROJET D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DES RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DES MINISTRES

29. Les ministres ont adopté le projet d'instruments juridiques et le rapport de leur réunion avec des amendements mineurs.

XV. QUESTIONS DIVERSES

30. Aucune question n'a été soulevée à ce point de l'ordre du jour.

XVI. CEREMONIE DE CLÔTURE.

31. Dans son allocution de clôture, le Président de la réunion, le Procureur général du Kenya, Prof Githu Muigai a exprimé sa satisfaction pour la confiance placée en lui par ses collègues ministres et chefs de délégation. Il a remercié les délégations pour les débats fructueux, ainsi que le Conseiller juridique et ses collaborateurs, les consultants et les interprètes pour leur coopération et leur soutien.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2012

The Report, the legal instruments and recommendations of the ministers of justice/attorneys general

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4219>

Downloaded from African Union Common Repository